

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0190(CNS) Procédure terminée
Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques	
Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS)	
Sujet	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche	
3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		13/12/2006
		PPE-DE GKLAVAKIS Ioannis	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2813	10/07/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
12/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0587	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2007	Vote en commission		Résumé
28/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0085/2007	
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
26/04/2007	Décision du Parlement	T6-0163/2007	Résumé
10/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0190(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2371/2002 2002/0114(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/41715

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0587	13/10/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE384.479	05/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE386.358	05/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0085/2007	28/03/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0163/2007	26/04/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)2625/2	31/05/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/865](#)
[JO L 192 24.07.2007, p. 0001](#) Résumé

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

OBJECTIF : adapter les dispositions actuelles relatives à la gestion de la capacité de pêche afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits ainsi que l'efficacité énergétique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : dans le cadre de l'accord politique conclu pour l'adoption du Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 (voir CNS/2004/0169), le Conseil a décidé de modifier les dispositions s'appliquant à la gestion de la capacité de la flotte de pêche.

Dans le prolongement de cet accord, la Commission propose de modifier les dispositions s'appliquant à la gestion de la capacité de la flotte de pêche figurant aux chapitre III du règlement 2371/2002/CE, et notamment à l'article 11 relatif à l'adaptation de la capacité de pêche et à l'article 13 portant sur le régime d'entrée/sortie et la réduction globale de capacité. Les modifications portent sur les points suivants:

- afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les États membres ont la faculté de réattribuer aux navires nouveaux et aux navires existants :

- 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui faisaient partie de la Communauté au 1^{er} janvier 2003 et 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté le 1^{er} mai 2004, et
- 4% du tonnage retiré de la flotte avec l'aide publique à partir du 1^{er} janvier 2007.

- pour poursuivre la politique en cours en matière de réduction de la capacité, la disposition relative à la réduction de puissance liée au remplacement du moteur avec l'aide publique ne peut pas être réintroduite.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

La commission a adopté le rapport de Ioannis GKLAVAKIS (PPE-DE, GR) approuvant largement la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. Elle n'a déposé qu'un amendement, modifiant la réattribution proposée de 4% du tonnage retiré avec l'aide publique comme le proposait la Commission, à 10%. Les députés européens ont estimé que cette réattribution de 4% était trop basse par rapport à l'ensemble de la flotte de pêche côtière et ne suffisait pas pour que soient améliorées à bord la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail et la qualité des produits.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

En adoptant par 572 voix pour, 35 voix contre et 10 abstentions, le rapport de consultation de M. Ioannis GLAVAKIS (PPE-DE, EL), le Parlement demande la modification de deux articles du règlement (CE) n° 2371/2002 relatifs à l'adaptation de la capacité de pêche et au régime d'entrée/sortie et la réduction globale de capacité. Cette modification du règlement de base de la politique commune de la pêche doit permettre aux États membres d'augmenter légèrement la capacité de leur flotte afin d'améliorer la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail et la qualité des produits à bord, mais également l'efficacité énergétique.

- Un premier amendement demande de réattribuer 10% du tonnage retiré avec l'aide publique à des fins de modernisation des bateaux en termes de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail et de qualité des produits. La réattribution proposée par la Commission (4%) est en effet jugée extrêmement basse par rapport à l'ensemble de la flotte de pêche côtière et insuffisante au regard des besoins.

- La proposition initiale autorise le versement d'aides publiques pour remplacer le moteur des bateaux de pêche. Pour les bateaux de plus de 12 mètres, une diminution de puissance de 20% du nouveau moteur est requise. Le Parlement a adopté un amendement précisant que cette réduction de la puissance ne peut en aucun cas réduire la sûreté ou l'habitabilité du navire ni l'efficacité de ses systèmes de traitement de poisson. En outre, le Parlement a supprimé l'obligation de diminution de puissance si le remplacement du moteur est effectué pour conserver de l'énergie et/ou améliorer les performances du navire dans des domaines autres que la capacité de pêche ou si le choix de méthodes de pêche plus sélectives pour ce qui est de l'utilisation du navire a été effectué.

Politique commune de la pêche: conservation et exploitation durable des ressources halieutiques

OBJECTIF : adapter la flotte de pêche de l'UE afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits ainsi que l'efficacité énergétique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 865/2007 du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'UE.

CONTENU : les modifications introduites par le nouveau règlement portent sur les éléments suivants:

1) afin d'améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les États membres ont la faculté de réattribuer aux nouveaux navires et aux navires existants la capacité suivante en termes de tonnage, à condition que la capacité de capture du navire n'augmente pas :

- 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui faisaient partie de la Communauté au 1^{er} janvier 2003 et 4% du tonnage moyen annuel retiré avec l'aide publique entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2006 pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté le 1^{er} mai 2004, et
- 4% du tonnage retiré de la flotte avec l'aide publique à partir du 1^{er} janvier 2007.

2) les États membres gèrent les entrées dans la flotte de pêche et les sorties de la flotte de pêche de sorte que, à compter du 1^{er} janvier 2003:

- les entrées de nouvelles capacités dans la flotte n'ayant pas bénéficié d'une aide publique soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique, de capacités au moins égales;
- les entrées de nouvelles capacités dans la flotte ayant bénéficié d'une aide publique consentie après le 1^{er} janvier 2003 soient compensées par le retrait préalable, sans aide publique: i) de capacités au moins égales, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage égal ou inférieur à 100 GT; ou ii) d'au moins 1,35 fois ces capacités, pour les entrées de nouveaux navires d'un tonnage supérieur à 100 GT;
- le remplacement d'un moteur avec l'aide publique est compensé par une réduction de capacité en termes de puissance égale à 20% de la puissance du moteur remplacé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/07/2007.